

Séance du 4 mai 2018

Arrêté constitutif du Comité technique d'Établissement (CTE)

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu l'avis favorable du Comité technique d'Établissement en date du 27 avril 2018 relatif à la présentation de l'arrêté constitutif du comité technique d'établissement dans le cadre des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

En application des articles 10 et 15 du décret du 15 février 2011 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement du comité technique d'établissement de l'Université de Poitiers sont ainsi fixées au 1er janvier 2018 : 3 151 agents représentés dont 1 556 femmes soit 49,38% et dont 1 595 hommes soit 50,61%.

Le Conseil d'administration arrête le nombre de représentants des personnels au comité technique d'établissement à 10 membres titulaires après avis du comité technique d'établissement qui a été émis le 27 avril 2018.

Il est donc constitué à l'Université de Poitiers, un comité technique d'établissement composé de :

- 10 représentants de personnels titulaires
- 10 représentants de personnels suppléants

En application de l'article 10 du décret 2011-184 qui dispose : les comités techniques comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

L'administration est donc représentée par :

- Le Président de l'Université
- Le Directeur général des services
- Le Directeur des ressources humaines et de la relation sociale, autorité de l'établissement en matière de gestion des ressources humaines

Le comité technique d'établissement est présidé par le Président de l'Université.

En application de l'article 10 du décret 2011-184, le Président est assisté par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions de textes soumis à l'avis du comité.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 4 mai 2018
Le Président de l'Université de Poitiers

UNIVERSITE DE POITIERS

22 MAI 2018

Yves JEAN

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

Direction des affaires juridiques